



**TRANSFERT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE COOPERL -  
MARQUE BERNEAU**

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

**PJ N°10 : JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE :**

**PERMIS DE CONSTRUIRE DU BATIMENT VM1 OBTENU  
PAR LA SEMMARIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet du Val-de-Marne

dossier n° PC 094 021 16 W1029

dossier n° PC 094 065 16 W1010

date de dépôt : 05 décembre 2016

demandeur : La SEMMARIS, représentée par  
Monsieur LAYANI Stéphane

pour : La construction d'un bâtiment industriel,  
« Pavillon VM1 », situé à la jonction des  
communes de Chevilly-Larue et de Rungis, et  
portant sur une entité fonctionnelle unique  
constituée par ce bâtiment

adresse terrain : 57 rue de la Bresse, à Chevilly-  
Larue (94550) et 2 rue l'Aubrac, à Rungis  
(94150)

**ARRÊTÉ Modificatif  
au nom de l'État  
accordant un permis de construire**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 décembre 2016 par la SEMMARIS, représentée par Monsieur LAYANI Stéphane demeurant 1 rue de la Tour BP 40316 94152 RUNGIS CEDEX ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un bâtiment industriel, « Pavillon VM1 », situé à la jonction des communes de Chevilly-Larue et de Rungis, et portant sur une entité fonctionnelle unique constituée par ce bâtiment ;
- sur un terrain situé 57 rue de la Bresse, à Chevilly-Larue (94550) et 2 rue l'Aubrac, à Rungis (94150) ;
- pour une surface de plancher créée de **11 580 m<sup>2</sup>** (dont 9 765 m<sup>2</sup> sur la commune de Chevilly-Larue et 1 815 m<sup>2</sup> sur la commune de Rungis) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires déposées par le demandeur à la mairie de Chevilly-Larue et à la mairie de Rungis, en dates des 05 et 09 janvier 2017, 06 mars 2017 et 29 mars 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune Chevilly-Larue approuvé par décision du Conseil Municipal en date du 27 mars 2012 et mis en compatibilité le 02 avril 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rungis approuvé par décision du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n° 2017/818 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-278 du 24 mars 2017, portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France et Directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu le courrier d'ENEDIS - Cellule CU/AU en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable avec observations de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris - Bureau Prévention / Prévision en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis avec réserve de la Préfecture du Val-de-Marne / Direction Coordination Politiques Publiques Appui Territorial / Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement en date du 30 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chevilly-Larue, au titre du Code de l'Urbanisme, en date du 09 décembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de Rungis, au titre du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition favorable du Directeur de l'Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne, au titre du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet fait l'objet de deux demandes distinctes présentées conjointement sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue et sur le territoire de la commune de Rungis, qu'il s'agit d'un projet d'ensemble et que par conséquent, il est constitutif d'une autorisation unique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3 à 5.

### **Article 2**

Le présent arrêté modificatif de permis de construire annule et remplace celui accordé en date du 09 mai 2017 ;

### **Article 3**

Les observations de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris - Bureau Prévention / Prévision dans son avis en date du 13 janvier 2017 seront respectées.

### **Article 4**

La réserve émise par la Préfecture du Val-de-Marne / Direction Coordination Politiques Publiques Appui Territorial / Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement dans son avis en date du 30 janvier 2017 sera respectée.

### **Article 5**

En application de l'article L.425-10 du code de l'urbanisme, les travaux faisant l'objet du présent permis de construire ne pourront être exécutés qu'après la clôture de l'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 6**

La réalisation du projet donnera lieu au versement de taxes et redevances dont le permis de construire est le fait générateur :

- Taxes d'aménagement communale, départementale et régionale,
- Redevance pour la création de bureaux, de locaux commerciaux ou de stockage en région d'Ile-de-France,
- Redevance d'archéologie préventive.

Fait à Créteil, le **18 MAI 2017**

Pour le Préfet et par déléation,

Le responsable du service  
de l'Urbanisme et du Bâtiment Durables

Sébastien GORLIN

Pour copie certifiée conforme

Le responsable du service  
de l'Urbanisme et du Bâtiment Durables

Sébastien GORLIN